Art. 3. — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 28 janvier 1982 Général G. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU COPRAH BAREME COPRAH 1982

FRANCS CFA

PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR	LA TONNE	
BASE ANEHO		62.000
1 Commission, manutension, loyer	924	
magasin acheteur produit	834	
2 Transport au centre de collecte	500	
3 Manutention, loyer magasin ache-	555	
teur agréé		
4 Transport Lomé	900	
	2.789	
VALEUR NU-BASCULE LOME		64.789
5 Financement 9% — 1 mois 1/2 sur		
V.L.M.	749	•
6 Frais généraux	1.041	
•	1.790	
VALEUR LOCO-MAGASIN LOME		66.579
7 Déchets 5% - V.L.M.	3.329	
8 Commission acheteur agréé	1.290	
	4.619	
VALEUR A FACTURER A L'OPAT		71.198
NR Les sacs consignés non retournés sont facturés à 280 F		

N.B. Les sacs consignés non retournés sont facturés à 280 F la pièce.

DECRET Nº 82-18 du 28 janvier 1982 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour les graines de ricin de la récolte 1982.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports; Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980; Vu la loi nº 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT);

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE

Article premier. — Le prix d'achat au producteur des graines de ricin pour la période du 4 janvier au 31 décembre 1982 est fixé à 49 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

- Art. 2. Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixé à 56.287 francs CFA la tonne.
- Art. 3. Le ministre du commerce et des transports, e ministre du développement rural et le ministre de l'aména-

gement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

> Lomé, le 28 janvier 1982 Général G. Eyadéma.

CAMPAGNE D'ACHAT DU RICIN BAREME RICIN 1982

FRANCS CFA

LA TONNE

56.287

PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR		49.000
I Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	1.035	
2 Transport au centre de collecte3 Manutention, loyer magasin acheteur	800	
agréé 4 Transport Lomé	637 900	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	3.372	
VALEUR NU-BASCULE LOME		52.372
5 Financement 9% sur 1 mois 1/2 V.L.M.	<i>(</i> 00	
6 Frais généraux fixes	608 1.041	
	1.649	
VALEUR LOCO-MAGASIN LOME		54.021
Déchets 3% sur V.L.M. 8 Commission acheteur agréé	1.621 645 2.266	÷.,
•	~,=00	

N.B. Les sacs consignés non retournés sont facturés à 280F la pièce.

Décret Nº 82-19 du 2 février 1982 portant création d'un service national des pistes rurales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'aménagement rural; Vu les articles 15 et 21 de la constitution; Le conseil des ministres entendu,

VALEUR A FACTURER A L'OPAT

DECRETE:

Article premier. — Il est créé un service national des pistes rurales placé sous la tutelle du ministère de l'aména gement rural.

Art. 2. — Le service national des pistes rurales a pour attributions, entre autres, l'exécution de divers programmes de pistes de desserte tendant à désenclaver les villages, à faciliter les communications et à favoriser l'écoulement des productions agricoles.

72 000

60.000

- Art. 3. L'organisation et les structures administratives du service national des pistes rurales seront définies par un arrêté du ministre de l'aménagement rural.
- Art. 4. Le directeur du service national des pistes rurales sera nommé par décret sur proposition du ministre de l'aménagement rural.
- Art. 5. Le ministre de l'aménagement rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 2 février 1982 Général G. Eyadéma

Décret Nº 82-30 du 25 février 1982 ordonnant extradition.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 15 de la constitution:

Vu le décret du 17 avril 1928 fixant la procédure et les effets de l'extradition;

Vu la convention judiciaire entre la République française et la République togolaise du 10 juillet 1963;

Vu la demande d'extradition présentée le 28 octobre 1981 par le juge d'instruction de Chateauroux (République française);

Vu l'arrêt nº 34 rendu le 22 décembre 1981 par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Lomé

DECRETE:

Article premier. — Le nommé Berger Wilfrid Pierre Marcel, née le 11 février 1935 à Theil sur Vanne (Yonne) fils de Berger Marcel et de Taldier Geneviève Augustine de nationalité française détenu suivant mandat d'arrêt en date du 16 juin 1981 du juge d'instruction de Chateauroux et mis en exécution le 21 décembre 1981 sous la prévention de délits assimilés aux banqueroutes simples et frauduleuses, infractions aux lois sur les sociétés commerciales et escrosquerie commis à Vatan, sera extradé et remis aux autorités françaises compétentes à Lomé à la prochaine date arrêtée entre le gouvernement de l'État requérant et le gouvernement de l'état requis.

- Art. 2.—Les frais de transport de l'intéressé et de son escorte au départ de Lomé seront pris en charge par le gouvernement français.
- Art. 3. Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères et de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 25 février 1982 Général G. Eyadéma.

Décret no 82-41 du 3 mars 1982 fixant le montant des indemnités de fonctions des secrétaires des chefs de canton de la République Togolaise pour l'année 1982

Vu l'article 16 de la constitution:

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo;

DECRETE:

Article — premier : Les indemnités annuelles de fonctions attribuées aux sécrétaires des chefs de canton sont fixées comme suit pour l'année 1982 :

Préfecture du Golfe (Lomé)

Kondo Assion secrét. du chef de canton d'Amoutivé	72,000
Aklassou Molémé secrét. du chef de canton de Bè	72.000
Wataklassou Kodjovi secrét, du chef de canton de Baguida.	60.000
Sediro Azanglo secrét du chef de canton d'Agoè-Nyivé	72,000
Semekonao Kokou secrét, du chef de canton d'Aflao	72,000
Hounkpetor Kwami secrét. du chef de canton de Sanguéra.	60.000
Préfecture des Lacs (Aného)	

Freieciure des Lacs (Alleno)

Ohin Kouamba secrét. du chef traditionnel d'Anèho Lawson Boèvi secrét. du chef traditionnel d'Anèho Djibom Sédemon Somahè secrét du chef traditionnel de	72.000 72.000
Glidji P.M. secrét. du chef traditionnel d'Agbodrafo P.M. secrét, du chef traditionnel d'Attitogon	72.000 60.000 60.000
P.M. secrét du chef traditionnel d'Agomé-Glozou P.M. secrét du chef traditionnel de Kéta	60.000

Préfecture de Vo (Vogan)

Afoutou Komlanvi secrét. du chef traditionnel de Vogan	96.000
Agbodo Yawo secrét. du chef tradition. de Togoville	60.000

Préfecture de Yoto (Tabligbo)

Aziakpati Yao Sokémawou secrét du chef traditionnel de	
Tabligbo	72.000
Honsou Komlan Mamleh secrét. du chef traditionnel de Kou-	
vé	60 000

Préfecture de Zio (Tsévié)

Ahiagba Kodjo Fayossewo secrét. du chef de canton de Tsé-

YIC	12.000
P.M. secrét. du chef de canton de Davié	60.000
Drafor Koffi Nenyo secrét. du chef de canton de Gblainvié	60.000
Amouzou S. Mawuko secrét. du chef de canton de Dalavé	60.000
Alate Eklu secrét. du chef de canton de Kpogamé	60.000
Avunya Gbato Komi secrét, du chef de canton de Gbatopé	60.000
Awudi Komla secrét, du chef de canton de Gapé	72.000
Edze Koudé Komla secrét, du chef de canton de Agbélouvé	72.000
Mokli Komla Ségbédji secrét. du chef de canton de Bolou	60.000
Djaka Setsoafia secrét. du chef de canton de Mission-Toyé	72,000
Tengue Akua Elom secrét, du chef de canton de Kévé	72.000
Awlime Koffito-Djabakou secrét. du chef de canton d'Assa-	
hun	72.000
Wukanya Kodjo secrét, du chef de canton de Badja	60.000
Awisse Kodjo secrét, du chef de canton d'Aképé	60.000
Gumenu G. Koffi secrét, du chef de canton de Zolo	60.000

Préfecture de L'Ogou (Atakpamé)

Gbetey Amuzuvi Kokou secrét. du chef de canton de Noépé...

Atcha Dotsè secrét. du chef de canton de Gnagna	96.000
Illene Tèvi Komi Ayedjo secrét. du chef dee canton de Djama	74.000
Amoudji Missihoun secrét, du chef de canton de Woudou	72.000
Awadi Tchèdiè secrét, du chef de canton Elavagnon-Est-Mono	72.000
Ayikoé Komi secrét, du chef de canton de Kpessi	60.000
Oyo Yaou secrét. du chef de canton de Igbérioko Moretan	72.000

Préfecture de Kloto (Kpalimé)

Landji Dodji Mensavi Koffi secrét du chef de canton de	
Kpalimé	72.000
Dakpui Kokou Dzifa secrét du chef de canton de Danyi-Atigbé	72,000
Goka Kwadzo secrét. du chef de canton d'Agou-Nyogbo	72.000
Adibolo Komla Ametefe secrét. du chef de canton de Kpélé	96.000
Bansah Koffi secrét. du chef de canton d'Agomé	60.000
Yao Kokou secrét. du chef de canton d'Ahlon	60.000
Gazukpé Kossivi secrét. du chef de canton d'Akata	60.000
Srahavi Komi Dzogbéku secrét. du chef de canton de Lanvié	60.000
Agbézudo Yawo secrét. du chef de canton de Danyi-Kakpa	60.000
Adonou Komla secrét, du chef de canton de Hanyigba	60.000
Etse Kodzo Mawuko secrét. du chef de canton de Toyé	60.000
Apla Kwami Sefenu scerét, du chef de canton de Kpadapé	60.000
Têtê Tcheyi Kpodzro secrét. du chef de canton de Kouma	60.000
Kedzi Yawo secrét, du chef de canton de Kpimé	60.000